

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

10 fr. pour trois mois ;
20 fr. pour six mois ;
32 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Leboe.)

Audiences des 7 avril et 1^{er} juin.

USURPATION DE RAISON SOCIALE. — BIDAULT ET COMPAGNIE. — DISTRIBUTION A DOMICILE DES IMPRIMÉS DANS PARIS.

La question si souvent débattue devant le Tribunal de commerce d'usurpation de nom et d'enseigne se représentait dans cette affaire dans des circonstances assez singulières. Tout Paris connaît la maison Bidault et Comp^e, rue de la Jussienne, n. 11, qui distribue à domicile les imprimés, qui a des bureaux, des facteurs, et qui semble rivaliser avec l'administration des postes. Cette maison portait le nom de M. Jules Bidault, son gérant. A la suite de difficultés intervenues dans le sein de la société, une sentence arbitrale a prononcé la révocation de M. Jules Bidault, et nommé M. Campenas administrateur provisoire.

Bientôt après, une nouvelle société portant le même nom, ayant le même objet, s'établit dans la même rue, au n° 16; de grosses lettres placées sur le balcon extérieur indiquent la nouvelle maison Bidault et C^e, les nouveaux facteurs portent le même uniforme et des boîtes pareilles; de sorte que la confusion entre les deux maisons devient inévitable.

Cette nouvelle maison était fondée par M. Etienne-Laurent Bidault, frère de M. Jules Bidault, qui lui-même avait occupé les fonctions d'inspecteur-général dans la société dont son frère était le gérant, et qui avait pu se procurer les listes d'adresses et tous les documents nécessaires pour établir une concurrence redoutable.

M. Martin Leroy, agréé de M. Campenas, après avoir exposé ces faits, signale plusieurs erreurs commises au préjudice de l'ancienne maison Bidault et C^e. Il demande que la dernière maison soit tenue de changer sa raison sociale, et conclut à des dommages-intérêts pour réparation du préjudice causé.

M. Durmont, agréé de M. Jules Bidault, repousse la demande de M. Campenas; il soutient que M. Jules Bidault ayant cessé de faire partie de l'ancienne société, celle-ci ne peut plus conserver son nom; que M. Etienne-Laurent Bidault, aussi bien que tout autre, peut élever une maison de commerce pour la distribution des imprimés dans Paris; qu'il a le droit de donner son nom à la société qu'il fonde, et qu'il n'y a pas d'autorité au monde qui puisse lui enlever son nom. Il invoque la liberté du commerce et le principe de la libre concurrence, et conclut reconventionnellement à ce que M. Campenas soit tenu de faire disparaître de sa raison sociale le nom de Bidault.

Après la réplique de M. Martin Leroy, le Tribunal a mis la cause en délibéré, et, à l'audience du 1^{er} juin, il a prononcé le jugement suivant :

« Le Tribunal, après en avoir délibéré :

Attendu qu'il résulte des faits et des débats qu'une société de commerce existe depuis plusieurs années à Paris, sous la raison sociale Bidault et C^e; que cette société a son siège rue de la Jussienne n° 11, qu'elle a pour enseigne l'Estafette du Commerce, et pour objet la distribution quotidienne de tous imprimés à domicile dans Paris;

« Que Jules Bidault était gérant responsable de cette société;

Attendu qu'il n'est pas contesté que Bidault, Etienne-Laurent, frère de Jules Bidault, ait été employé dans cette entreprise;

« Qu'il a pu ainsi prendre une connaissance particulière de toutes les relations de cette maison de commerce;

« Attendu que dans les premiers jours de février 1842, Bidault Etienne-Laurent a fondé une maison rivale, sous la raison sociale Bidault et C^e, qu'il a établi son domicile dans la rue de la Jussienne n° 16, qu'il a pris pour enseigne le Mercure du Commerce, que cette entreprise a pour objet aussi la distribution des imprimés dans Paris, qu'enfin tout a été calculé dans le dessein prémédité de nuire à l'ancienne maison Bidault et C^e;

« Attendu que si la liberté du commerce permet toute concurrence, il faut néanmoins proscrire ce qui peut tromper la foi publique et nuire à des droits légitimement acquis;

« Qu'il est évident qu'Etienne-Laurent Bidault a combiné et pris toutes les mesures même les plus déloyales, pour enlever la clientèle de l'ancienne maison Bidault et Comp^e; qu'il est justifié que plusieurs affaires en ont été ainsi enlevées, que par là Etienne-Laurent Bidault a causé un préjudice dont il doit la réparation;

« En ce qui touche la demande reconventionnelle tendant à ce qu'il soit interdit à Campenas de prendre la raison sociale Bidault et compagnie, attendu que Campenas est administrateur judiciaire de la maison Bidault et compagnie, que la raison sociale de cette maison est tirée du nom de Jules Bidault, son gérant responsable; que s'il est justifié que par sentence arbitrale ce gérant a été révoqué de ses fonctions, il n'est pas partie dans la cause et n'a donné mandat à personne pour discuter cette raison sociale;

« Par ces motifs :

Le Tribunal condamne Etienne-Laurent Bidault, par toutes les voies de droit et même par corps, à payer à Campenas les sommes de 500 fr. à titre de dommages-intérêts;

« Ordonne que dans le délai de huitaine de ce jour, et sous peine de 25 fr. par chaque jour de retard, Etienne-Laurent Bidault sera tenu de modifier sa raison sociale en faisant précéder son nom de famille soit de ses prénoms, soit de l'un d'eux;

« Déclare Etienne-Laurent Bidault mal fondé en sa demande reconventionnelle;

« Dit qu'un extrait du présent jugement sera inséré dans la Gazette des Tribunaux et le Droit;

« Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel, à la charge de donner caution; sur le surplus des fins et conclusions des parties, dit qu'il n'y a lieu de statuer, les met hors de cause;

« Condamne Etienne-Laurent Bidault en tous les dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Sylvestre de Chanteloup.)

Audiences des 2 et 3 juin.

ESCROQUERIES. — DEMANDES DE DÉFRICHEMENTS. — PERSONNAGES MYSTÉRIEUX. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

Interrogatoire de Marguerite.

M. le président : Marguerite, levez-vous. D'après la lettre que vous avez adressée à la Cour, et dont il a été donné lecture par M. le rapporteur, il paraît que vous êtes enfin décidée à dire la vérité. Déjà vous la dites relativement à une somme de 14,000 fr.; mais cela ne suffit pas. Vos dénégations devant le Tribunal de première instance ont eu plus d'importance que vous ne l'imaginez. Vous avez cru rendre service à Quény en ne nommant pas les personnes mystérieuses qui avaient assuré

le succès de vos démarches, et, pour ménager un seul homme, vous avez fait planer des soupçons sur beaucoup d'autres, honorables et bien placés. D'après vos réticences, nous avons été obligés de nous demander quels étaient les individus qui composaient la section des défrichements, et, parmi eux, quels pouvaient être les coupables. Cette investigation s'est portée depuis le sous-directeur jusqu'au plus mince employé. Telles ont été les conséquences du silence gardé par vous et par M. de Chabillant.

« Nous avons demandé à l'administration des eaux-et-forêts des renseignements qui seront communiqués aux défenseurs, et il est résulté de ces renseignements que les défrichements sont accordés d'une manière tellement générale, qu'il devenait heureusement impossible d'accuser personne de corruption. Nous ajouterons qu'à l'égard de M. Périer, sous-directeur, de M. Laurens, chef de la division des défrichements, de M. Evrard, chef de bureau, il fallait encore se demander si les renseignements fournis ne venaient pas de l'un de ces messieurs. Nous avons acquis la conviction qu'ils n'y étaient pour rien. Dites-nous donc quel rôle, dans l'affaire Chabillant, vous attribuez à Quény pour qu'une somme de 14,000 francs lui ait été abandonnée. Vous ne deviez pas le croire assez influent pour penser que c'était lui qui avait obtenu le défrichement; vous avez donc dû vous demander s'il n'était pas un escroc ?

Marguerite : Jamais, dans les affaires de défrichements, je ne me suis arrêtée à la pensée des démarches qu'il y avait à faire. J'ai toujours cru qu'il était fort difficile d'obtenir ces sortes de concessions, et je ne me suis jamais adressé pour réussir qu'à Mme Demarchères.

M. le président : Alors vous deviez être persuadé que Quény avait vendu le droit accordé à M. de Chabillant, puisque vous pensiez que c'était si difficile ? — R. Je ne me suis rendu compte de tout cela.

M. le président : Remarquez bien que vous vous occupiez depuis longtemps de défrichements, que vous étiez en rapport avec Quény. Or, il n'est pas supposable que vous ne vous soyez jamais informé de la manière dont les choses se passaient; vous aviez pour cela un moyen bien simple : c'était de demander des renseignements à l'administration.

Marguerite : J'ignorais complètement quelle était dans l'administration la position de Quény.

M. le président : Vous avez dit dans l'instruction que vous traitiez avec Mme Demarchères, et que ce n'est que beaucoup plus tard, en 1839, que vous avez été mis en rapport avec Quény. Mais Quény a dit que la femme Demarchères l'avait connu dès son enfance; il est donc permis de croire que vous avez été mis en rapport avec Quény en même temps qu'avec Mme Demarchères et par l'entremise de cette femme.

Marguerite : Mme Demarchères, avec qui je partageais par moitié ou par tiers, les honoraires qui m'étaient alloués, se serait bien gardée de me dire quelle était la personne de l'administration à laquelle elle avait affaire. Elle eût craint que je ne me passasse de son intermédiaire.

D. Comment Quény a-t-il été mis en rapport avec vous ? — R. Par hasard; je l'ai rencontré un jour chez Mme Demarchères.

D. Ne l'aviez-vous pas déjà vu en 1837 ? — R. Ah ! monsieur le président, si vous me parlez de dates, je ne pourrai pas vous répondre... je n'ai pas du tout la mémoire des dates.

M. le président : Les dates sont fort importantes, et la question que vous adresse est grave pour Quény. L'affaire de M. le marquis de Coislin, qui est une véritable escroquerie, a eu lieu au mois de janvier 1838, et ne peut être attribuée qu'à Quény. Vous avez dit que, dans cette affaire, vous aviez touché 8,000 fr. pour vous et Oudot, et que vous en aviez remis 7,000 à Mme Demarchères. Or, la femme Demarchères était liée avec Quény, et nous trouvons la complicité de ce dernier dans ce fait que les registres d'ordre de l'administration établissent qu'il ne fallait plus que huit jours pour que la préemption fût acquise, et qu'il est à croire que Quény a fait disparaître le dossier jusqu'au moment fatal. — R. J'ignore tout cela; je ne me suis jamais adressé pour cette affaire qu'à Mme Demarchères. Cette dame vint un matin chez moi me dire de me trouver chez M. de Coislin, où je verrais une personne qui me prouverait que le défrichement était obtenu. J'y allai; cette preuve me fut donnée; j'ignorais que la concession fût due à la préemption.

M. le président : Il existe aux pièces une lettre de vous qui concerne l'affaire du comte de Vilmore. Dans cette lettre, vous parlez des moyens d'obtenir des défrichements à l'aide de la préemption. Ces moyens, vous ne les avez pas employés pour M. de Vilmore; mais quatre mois plus tard, vous vous les êtes rappelés, et vous en avez fait usage pour l'affaire de M. de Coislin... Quels services aviez-vous rendus dans cette affaire pour recevoir 8,000 fr. ?

Marguerite : C'était une suite de nos conventions avec Mme Demarchères; nous devions toucher la moitié de tout ce qui serait alloué.

D. Pour corrompre l'administration ? — R. Pour les démarches que faisait Mme Demarchères. Elle nous disait qu'il était fort difficile d'obtenir des défrichements, et nous basions nos honoraires sur l'importance de la demande et sur les bénéfices que le demandeur devait retirer de son autorisation.

D. Mais enfin quels services rendiez-vous pour vous attribuer de pareilles sommes ? — R. Je ne me suis jamais préoccupé de cela. J'étais en relations avec Mme Demarchères; elle faisait des démarches dont je croyais la réussite fort difficile, et je partageais avec elle les honoraires qui nous étaient alloués, comme cela était convenu entre nous.

M. le président : Mais vous deviez vous enquérir des détails de l'affaire... L'affaire de M. de Coislin nous ramène à celle de M. de Vilmore. Nous trouvons partout les mêmes conditions de votre part, conditions à l'aide desquelles vous espérez bien certainement obtenir les faveurs de l'administration par l'entremise de Mme Demarchères. Mais ici c'est invraisemblable. En effet, nous voyons d'après vos registres que, sur les 7,000 francs donnés par M. de Vilmore, la femme Demarchères n'a reçu que 2,000 fr. Comment ne lui auriez-vous abandonné que cela si vous pensiez qu'il y avait quelqu'un à corrompre ? Il est donc évident que votre seul but était d'attraper de l'argent par des moyens frauduleux. M. de Vilmore consent à donner 7,000 francs, dans la persuasion que cette somme doit servir à corrompre l'administration, et quand il croit cela, vous donnez 2,000 francs seulement à Mme Demarchères, et vous gardez 5,000 francs pour vous et Oudot.

Marguerite : Il était convenu que nous partagerions par tiers.

D. Mais 2,000 francs ne sont pas le tiers de 7,000. — R. Oui, c'est vrai; il reste 1,000 francs; mais l'affaire s'est faite ainsi.

D. Mais quand on voit cette femme ne recevoir que 2,000 francs, on ne peut guère supposer qu'elle en ait donné 1,000 à Quény. Quény n'a donc pas été un agent bien actif dans cette affaire... Marguerite, vous ne dites pas toute la vérité. — R. Je la dis tout entière, monsieur le président.

D. Dans l'affaire Coislin, vous réservez 7,000 fr. pour acheter les faveurs de l'administration; dans l'affaire Vilmore, vous ne réservez rien, et vous commettez une escroquerie parce que vous savez que la femme Demarchères ne pouvait rien dans cette affaire. — R. Je ne savais pas quel était son pouvoir.

M. le président : Passons à l'affaire Charlet. Il y a eu de votre part des propositions de services. Quels étaient ces services, pour les coter au prix de 7,000 fr. ? — R. C'était pour les pas et les démarches à faire. On me disait qu'il fallait ceci, qu'il fallait cela.

D. Nous vous demandons si vous avez cru à une corruption, ou si vous avez reçu des sommes si considérables pour ne rien faire du tout ? — R. Je croyais que Mme Demarchères faisait des démarches, et je ne me préoccupais pas de leur nature.

D. Sur ces 7,000 fr. on ne peut trouver l'emploi que d'une somme de 2,500 fr... Comment avez-vous partagé ? — R. Je n'ai pas ce détail présent à la mémoire. Voyez mes livres, ils constatent ce que j'ai reçu; eh bien ! c'est ou la moitié ou les deux tiers de ce qu'a touché Mme Demarchères.

D. Nous n'arrivons toujours pas par ce calcul à la somme de 7,000 fr. Dans un cahier saisi chez vous on a trouvé l'indication d'une somme de 1,250 fr. restée entre vos mains. Comme vous partagez avec Oudot, il a dû en avoir autant, ce qui fait les 2,500 fr. Que sont devenus les 4,500 fr. restant pour former les 7,000 fr. ? Ont-ils passé entre les mains de Mme Demarchères ? — R. Je ne me le rappelle pas... Je ne puis que m'en référer à mes registres qui établissent ce que j'ai reçu.

D. Vos livres ne font pas mention de la différence, et voilà précisément ce que nous voudrions savoir. — R. Je vous le dis, le surplus a probablement été donné à Mme Demarchères.

D. Ce n'est qu'une supposition, mais nous l'admettons. Si vous avez abandonné 4,500 fr., tandis que vous, qui étiez l'agent, ne gardiez que 2,500 fr., vous avez dû supposer que Mme Demarchères corrompait quel qu'un ou partageait avec un individu ? — R. Je n'ai pas fait de réflexions. Je ne me rappelle rien de cela.

D. Et dans l'affaire des héritiers Bruon; pourquoi avez-vous reçu 600 f. ? — R. C'était un prix convenu.

D. Quel a été le rôle de Quény dans cette affaire ? — R. Il a donné des renseignements.

Interrogatoire d'Oudot.

M. le président : Oudot, quelle part avez-vous prise à l'opération Coislin ? N'êtes-vous pas allé en Bretagne ?

Oudot : Non, monsieur.

D. Dependait vous avez été trouver M. de Coislin ? — R. Oui, mais à Paris.

D. Quelles sont les propositions que vous lui avez faites ? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. C'est fort extraordinaire. Il s'agissait d'un défrichement de 470 arpens, qui s'est terminé par l'abandon d'une somme de 15,000 fr.; cette affaire était assez importante pour qu'elle dût rester dans votre mémoire ? — R. M. de Coislin venait souvent à la maison lorsque je n'y étais pas. Je m'en rapportais à ce que faisait M. Marguerite.

D. Savez-vous quels sont les moyens qu'il a employés ? — R. Je savais qu'il faisait agir Mme Demarchères.

D. Qui a accompagné M. de Coislin à l'administration des eaux-et-forêts pour s'informer où en était l'affaire ? n'est-ce pas vous ? — R. Non, monsieur, ce n'est pas moi.

M. le président : M. de Coislin a déclaré avoir été accompagné par quelqu'un de chez vous; il est vrai qu'il ne dit pas si c'est par vous ou Marguerite... Comment avez-vous cru avoir gagné, dans l'affaire Coislin, les 8,000 francs que vous vous êtes appropriés ? — R. Je ne me mélangais jamais des comptes de la maison; je voyageais presque continuellement pour faire des expertises d'immeubles; j'étais chaque année absent de Paris pendant huit ou neuf mois; c'était M. Marguerite qui tenait les comptes, et je les signais très souvent sans même les lire.

M. le président : Comment ! vous êtes associé avec un homme qui commet des escroqueries, vous touchez la moitié de l'argent, et vous signez aveuglément ! c'est impossible à admettre. Les sommes énormes que vous receviez devaient éveiller votre curiosité; quand vous partagez par moitié dans les 8,000 francs de M. de Coislin, vous avez dû demander à Marguerite comment cet argent vous arrivait.

Oudot : Jamais je n'ai fait de questions à M. Marguerite; ma confiance en lui était entière.

D. Et dans l'affaire Vilmore, vous ne vous êtes pas non plus inquiété d'où provenaient les 3,000 fr. qui vous étaient alloués ? — R. Je vous répète, monsieur le président, que je n'ai jamais lu les comptes de M. Marguerite.

Interrogatoire de Quény.

M. le président : Quény, nous disions tout à l'heure que ce procès, avec les dénégations qui ont affligé les débats de première instance, avait eu de graves conséquences en ce que les soupçons s'étaient portés sur des personnes honorables et innocentes. Nous ne regrettons pas les démarches auxquelles nous nous sommes livrés, puisque nous avons pu nous former une opinion qui résulte des pièces administratives. Nous voyons sur les registres les travaux administratifs pendant trois ans. En les consultant, nous nous sommes assurés que l'administration accordait des défrichements autant qu'elle le pouvait. D'après ses principes, en 1838, sur 1,435 demandes de défrichements, il y en a eu 180 de refusées, et par conséquent 1,275 d'accordées; en 1839, il y a eu 1,014 demandes, 923 d'accordées, 91 de refusées. Ainsi pour les années qui suivent; nous avons donc à nous demander si vous n'avez pas profité de votre position pour faire croire que vous exerçiez de l'influence sur les obtentions de défrichements, et vous faire donner de l'argent.

Quény : Jamais je n'ai reçu un sou de M. Marguerite; je le jure devant Dieu, devant la Cour, et devant mes concitoyens. J'ai donné des renseignements à Mme Demarchères pour lui rendre service, comme je l'ai fait pour tout le monde pendant dix-sept ans que je suis resté dans l'administration. La première fois qu'elle vint me voir, c'était pour l'affaire de M. le marquis de Coislin. Elle me demanda si je pouvais l'obliger en parlant à mon ami, M. Despérières, que cette affaire concernait. Je le fis. M. Despérières, excellent garçon du reste, était fort négligent; il garda longtemps cette affaire par devers lui. Mme Demarchères ne m'en reparla pas, et je n'y pensai plus. Enfin l'affaire est venue le 27 ou le 28 décembre, elle a été signée le 3 janvier et est revenue à mon bureau le 9 ou le 10. Si j'eusse voulu en tirer parti, j'aurais pu l'anticiper, puisque c'était toujours moi qui mettais les dates sur les lettres d'avis. Par ce moyen, le défrichement eût eu l'air d'avoir été accordé avant la préemption. On a eu raison de dire qu'il était très facile d'obtenir des défrichements. Mme Demarchères ne m'a jamais donné ni offert d'argent.

M. le président : Nous remontons à l'affaire de M. de Coislin à cause de l'affaire de M. de Chabillant. Nous voulons rechercher quelle est la personne qui a fait disparaître le dossier Coislin. Comment Marguerite, qui s'est compromis en première instance par ses dénégations, viendrait-il vous accuser aujourd'hui si ce n'était pas vous ?

Quény : Je suis très reconnaissable à ma taille et à ma figure; eh bien ! aucun des témoins ne m'a reconnu.

M. le président : Mais dans l'instruction, nous avons M. de Chabillant qui s'est obstinément refusé à nommer les coupables; nous avons M.

Guénin, à qui nous demanderons compte des graves erreurs qu'il a commises dans sa déposition. Les témoins ne peuvent donc nous inspirer aucune confiance, et voilà où en est cette affaire. Nous avons l'indication que vous avez les pièces de l'affaire Chabrilant le 27 novembre; que vous avez remis vingt dossiers sur vingt et un qui étaient entre vos mains; que le dossier manquant était précisément celui de M. de Chabrilant. Nous aurons donc à vous demander ce qu'il est devenu dans l'intervalle du 27 au 29.

Quény : Tous les dossiers ont été remis le 27 à quatre heures chez M. le sous-directeur. Il était trop tard pour les signer. Le lendemain 28 était la veille du conseil, et le sous-directeur, M. Périer, nouvellement arrivé à l'administration de Paris, et ne connaissant pas encore bien la filière administrative, n'en signa ce jour-là qu'une partie; en effet, il avait à signer tous les rapports qui devaient être soumis le lendemain au conseil. Il ne m'a envoyé le restant des dossiers que le 29.

M. le président : Le dossier Chabrilant n'a été signé que le 29, et M. Périer a déclaré ne l'avoir reçu que ce jour-là; vous l'avez donc conservé? — R. Jamais je n'ai gardé de dossiers par devers moi; et d'ailleurs je ne pouvais en confier à personne; il eût pu arriver qu'un dossier dont je me fusse dessaisi me fût demandé par le ministre, et j'aurais été fort embarrassé. S'il faut vous dire ce que je pense, c'est que M. Guénin n'a jamais reçu de pièces.

M. le président : S'il en était ainsi, vous seriez complètement à l'abri; mais malheureusement pour vous nous avons la déclaration de Marguerite, qui n'a jamais varié à cet égard, et celle de M. Guénin.

Quény : Le dossier avait été remis au rédacteur pour faire la lettre d'avis; donc je ne pouvais l'avoir.

M. le président : Je vous répète que la déclaration de Marguerite est bien positive. Donnez-nous maintenant quelques explications sur l'affaire Coislin.

Quény : J'avais prié M. Despérières de s'occuper promptement de cette demande. J'avais ensuite oublié le nom du demandeur, quand je reçus une lettre où le ministre se plaignait de la négligence qu'on avait apportée dans cette affaire, et ordonnait une enquête. Le sous-directeur me fit venir et me demanda comment il se faisait que cette demande fût périmée. Je répondis que je l'ignorais. On alla prendre des informations auprès de M. Despérières, qui avait gardé les pièces un mois et demi. Le soir, j'allai chez Mme Demarchères, et je lui dis que la prescription étant acquise, on pouvait défricher. Cependant j'ajoutai que M. de Coislin ferait bien, auparavant, de venir voir le sous-directeur. Si j'avais été coupable, je n'aurais pas donné ce conseil.

M. le président : Sur le registre de Marguerite, nous trouvons la copie d'une lettre à vous adressée, et dans laquelle il vous consulte pour savoir ce qu'il faut demander dans une affaire de défrichement?

Quény : Je n'ai jamais reçu cette lettre, et je ne crois pas qu'elle me fut adressée.

M. le président : Le registre des minutes porte en tête de celle-ci : « A Quény. »

Quény : Il a bien écrit sur son registre : « 80 fr. à Quény pour voyage. » Or, depuis 1852, je ne me suis pas absenté un seul jour de l'administration.

M. le président : Comment Marguerite aurait-il été simulé une lettre de ce genre?

Quény : Comment a-t-il porté 80 fr. pour voyage?

M. le président : C'était peut-être pour un autre objet. Vous faisiez beaucoup de dépense?

Quény : Je sais que M. le directeur-général a prétendu cela; mais c'est inexact. Je ne jouais pas, je n'avais pas de chevaux, pas de maîtresse; je menais la conduite la plus régulière.

M. le président : On a saisi chez Marguerite une lettre de vous, dans laquelle vous lui annoncez que le défrichement du baron de Sainte-Hermine sera accordé dans un mois.

Quény : C'était un renseignement que je lui donnais, comme j'en donnais à beaucoup d'autres... Marguerite m'a dit à la Conciergerie que, sur les 18,000 fr. de M. de Chabrilant, il en avait gardé 6,000 pour lui et en avait donné 1,300 à une personne qu'il n'a pas voulu me nommer. Comment aujourd'hui vient-il prétendre qu'il m'en a remis 14,000... Je lui ai aussi demandé le nom de la personne qui lui avait remis les pièces.

Marguerite : Je n'ai eu que 4,000 fr. J'ai demandé à Quény s'il ne convenait pas de donner quelque chose à M. Carpentier, homme d'affaires de M. de Chabrilant; il me répondit affirmativement et fixa lui-même la somme à 1,500 fr.... Ah! je me rappelle maintenant ce que veulent dire ces mots : « 80 fr. à Quény pour voyage. » Lorsque je fus de retour du voyage que j'avais fait auprès de M. de Chabrilant, il fut convenu que les frais de ce voyage seraient supportés en tiers par Oudot, Quény et moi. Ces frais se montaient à 240 fr., ce qui faisait 80 fr. pour le compte de Quény.

Quény : J'ai aussi demandé à Marguerite quelle personne lui avait remis les pièces Chabrilant.

Marguerite : Laissez donc! c'est vous qui les avez apportées à la maison. Je n'y étais pas, et vous les avez remises à M. Oudot.

Oudot : C'est vrai.

Marguerite : Quand je rentrais M. Oudot me dit : « Quény vient d'apporter ces pièces, et il faut aller de suite chez M. Guénin. » J'y allai; M. Guénin examina les pièces, et me dit qu'il y manquait une signature indispensable. « Mettez-vous en règle, me dit-il, et revenez. » Je rentrais chez moi, et je dis à Oudot que les pièces n'étaient pas en règle. Il me dit : « Je vais aller chez Quény. » Une heure après Oudot rapporta les pièces régularisées.

Oudot : Je ne crois pas avoir porté les pièces à Quény; c'est lui qui vint savoir la réponse et qui emporta les pièces pour les mettre en règle.

Interrogatoire de Mme Demarchères.

D. Vous connaissez Quény depuis longtemps? — R. Depuis son enfance.

D. A quelle époque ont commencé vos rapports avec Marguerite et Oudot? — R. Mme Mangin, avec qui je demeurais, connaissait M. et Mme Oudot; ils venaient quelquefois la voir; c'est ainsi que j'ai fait leur connaissance il y a quelques années.

D. A quelle époque avez-vous commencé à faire des démarches pour eux? — R. Je n'ai jamais fait de démarches que pour M. de Villette; encore ai-je commencé par m'y refuser; mais ces messieurs m'ont dit que dans l'administration on n'aimait pas les hommes d'affaires; alors j'ai consenti à aller trouver les personnes que j'y connaissais.

D. Qu'avez-vous fait pour aider à l'obtention du défrichement? — R. J'ai fait des démarches. On m'avait dit que cette demande était faite dans l'intérêt des pauvres qui manquaient d'ouvrage et qui menaçaient de faire une émeute. Cela m'a décidé.

M. le président : Si la concession du défrichement présentait un but si utile, à quoi servait votre intervention?... Vous avez dit vous être présentée à M. Laurens, chef de la division, et il l'a nié. Nous vous demandons si vous ne vouliez pas vous donner l'apparence de rendre service en communiquant, par le moyen de Quény, des dates et des renseignements qui se trouvaient sur les pièces administratives? — R. Je n'ai communiqué en rien avec M. Quény que pour lui demander où en étaient les affaires.

D. Une somme de 7,000 francs pour l'obtention des défrichements de M. de Coislin a passé entre vos mains. Nous vous demandons si ces 7,000 francs n'étaient pas pour vous et pour Quény, en raison du service qu'il avait rendu en détournant le dossier? — R. Je n'ai fait autre chose que d'aller demander à M. Quény s'il avait connaissance de la demande de M. de Coislin. Il me répondit qu'elle serait rejetée. Quelque temps après, il est venu m'apprendre qu'elle était périmée. M. Marguerite ne m'a jamais donné 7,000 francs.

D. Oudot a déclaré qu'il s'était rendu chez M. de Coislin avec vous et un employé qui lui avait montré un papier constatant la péremption. Quel est cet employé? — R. Jamais je n'ai été chez M. de Coislin, et je ne connais d'autre employé que Quény.

M. le président : Oudot a donné des explications à ce sujet. La dame Demarchères : J'ai porté chez MM. Oudot et Marguerite l'article du Code que M. Quény m'avait écrit sur un papier; je ne sais si ces messieurs sont allés chez M. de Coislin.

D. Et l'affaire Villette; qu'avez-vous fait pour partager dans les 7,000 fr.

qu'il a donnés? — R. J'ai reçu à peu près 900 francs, pas davantage, et encore pas comme rétribution, mais comme présent. Je n'ai pas reçu un sou des sommes que Marguerite a énoncées. On a tout mis sur mon compte, et je ne suis pour rien dans tout cela. Si j'avais reçu tant d'argent, je ne serais pas dans la misère, et obligé de travailler nuit et jour pour vivre. M. Marguerite n'a pas dit un mot de vrai. Je n'ai jamais donné la plus petite somme à M. Quény. Je n'aurais pas osé lui offrir de l'argent.

Quény : J'affirme aussi que tout ce qu'a dit Marguerite est faux. Ses paroles sont un tissu de mensonges. En première instance, je lui ai dit à plusieurs reprises : Parlez! parlez! je vous y autorise, et il n'a rien dit. Aujourd'hui il est poussé par sa famille; il veut sortir de prison à tout prix. Il m'a dit que pour en venir à ce résultat il emploierait jusqu'à la calomnie.

Marguerite : Moi! je vous ai dit cela?

Quény : Vous me l'avez dit devant témoins.

L'interrogatoire des prévenus est terminé. On procède à l'audition des témoins.

M. le comte de Villette : Je sollicitais des défrichements. MM. Marguerite et Oudot vinrent me proposer de me les faire obtenir au moyen de protecteurs qu'ils avaient. Ne pouvant pas rester à Paris pour suivre ma demande, je leur remis mes pièces, et ils se chargèrent de mon affaire moyennant une somme convenue entre nous. Leurs démarches n'eurent pas de succès, et mes demandes furent rejetées à diverses époques. Voyant que ces messieurs ne me servaient à rien, je vins à Paris, et par quelques protections j'obtins mes défrichements.

D. Vous n'avez pas d'autres explications à donner? — R. Voilà les faits sommaires.

M. le président : Nous vous reprochons d'avoir écrit à M. le juge d'instruction que cette affaire vous jetait dans une stupéfaction indicible, et que vous n'aviez rien obtenu que par des protections honorables. Vous avez eu, en effet, des protecteurs honorables, et nous savons que MM. Rosamel et Dufaure ont fait réussir vos demandes; mais vous avez aussi traité d'une manière déshonorante. Il existe entre vous et Marguerite et Oudot une correspondance d'où il résulterait que vous vouliez payer pour obtenir la péremption, ce qui n'était autre chose qu'une corruption d'employés.

M. de Villette : Je ne me suis jamais mêlé de cela personnellement. J'ai entendu dire que des demandes de défrichement réussissaient souvent par la péremption. J'ai dit alors : Si ce moyen réussit, employez-le.

M. le président : La justice ne peut pas tolérer de pareils moyens. Il est bien certain que, dans votre esprit, vous donniez de l'argent pour corrompre des fonctionnaires publics. Comment donc écrivez-vous au juge d'instruction que vous ne compreniez rien à la citation qu'on vous envoyait, et que vous n'aviez employé que des moyens honorables?

M. de Villette : Dans la citation que j'ai reçue, il n'était pas question de Marguerite et Oudot. Cette citation m'ordonnait de me rendre à Paris le 27 octobre pour une affaire où il y avait corruption de fonctionnaires publics. Je n'avais pas la moindre idée de ce que ce pouvait être, et je crus qu'il y avait erreur. Trois jours après, je reçus une lettre de mon frère, qui habite Nancy, et qui m'annonce qu'il a reçu une citation pour l'affaire Marguerite et Oudot. J'écrivis alors à M. le juge d'instruction une seconde lettre, où je lui disais que j'étais éclairé sur l'affaire, mais que j'étais souffrant, et que je le priais de me permettre de faire ma déposition devant un juge de Guéret.

M. le président : Nous ne pouvons croire que de pareils détails soient sortis de votre esprit. Vous avez écrit une lettre où vous dites que vous embrassez sur le front la personne qui vous fait obtenir votre défrichement, le tout avec accompagnement de ducats.

M. de Villette : Voilà cinq ans que cette lettre a été écrite, depuis quatre ans je l'avais oubliée.

M. le président : Mais depuis vous avez éprouvé des tribulations qui devaient vous empêcher de l'oublier. Vous dites, dans une lettre écrite en 1858 : « Si le défrichement n'est pas obtenu, j'aurai la conviction que vos messieurs sont des floueurs. » — R. Je ne pensais plus à cela depuis longtemps.

M. le président : Vous avez donné de l'argent pour obtenir la péremption? — R. Je n'ai pas indiqué le moyen; je savais qu'il avait été obtenu des défrichements ainsi, et comme la loi a prévu ce cas-là...

M. le président : C'est honteux, ce que vous dites-là... Comment un homme d'intelligence peut-il tenir un pareil langage? La loi a prévu le hasard qui pourrait amener une péremption, mais pas la corruption pour y parvenir.

M. Vieville, notaire à Paris, reproduit sa déposition de première instance. Il s'est chargé de suivre le défrichement de M. de Coislin, qui avait promis 15,000 francs. Il ne reconnaît pas Quény pour être l'employé qui lui a annoncé que le défrichement était obtenu.

M. le président : Rappelez bien vos souvenirs... C'est très important... Un commis du nom de Despérières a été renvoyé pour ce fait; on dit qu'il est mort; s'il n'était pas coupable, il faut laver sa mémoire du soupçon qui a pesé sur lui.

M. Vieville ne peut affirmer reconnaître Quény.

M. le comte de Chabrilant ne fait que répéter ce qu'il a dit en police correctionnelle sur la manière dont il a été mis en rapport avec Marguerite et Oudot, et sur l'offre qu'on lui a faite de faire réussir sa demande moyennant 18,000 francs.

J'ai appris hier seulement, ajoute M. de Chabrilant, que Marguerite était parti le 5 octobre de Paris pour venir me renouveler cette offre, et que mon défrichement avait été obtenu le 4.

M. le président : Il est évident que vous avez été dupe d'une escroquerie; mais vous avez bien cru corrompre un agent de l'administration... A combien estimez-vous la plus-value de votre propriété par la permission de défricher? — R. A peu près à 200,000 francs.

D. Si vous aviez vendu votre propriété, votre notaire vous aurait demandé un pour cent de droit; vous ne lui auriez donné qu'un demi pour cent, et vous auriez très bien fait. Vous n'auriez donc dépensé que 5,000 fr., tandis que vous avez donné près de quatre fois cette somme pour obtenir un défrichement. Il est donc bien positif que vous croyiez corrompre un fonctionnaire.

M. de Chabrilant : Du tout, je croyais ne rétribuer que des démarches.

M. le président : Je vous répète que vous avez été victime d'une escroquerie; mais vous ne le saviez pas, nous vous l'avons appris par l'instruction. Quand les personnes riches se mettent à corrompre les fonctionnaires, ils sont les premiers auteurs des crimes commis par des hommes qui n'ont rien et qui se laissent prendre à l'appât de l'or que l'on fait briller à leurs yeux.

M. de Chabrilant : Je le conçois.

D. Votre fils vous a-t-il dit que Quény fut la personne qui avait parlé de la nécessité de donner les 18,000 francs? — R. Mon fils ne m'a nommé personne.

M. le président : C'est impossible. — R. Je vous le jure; je ne le lui ai pas même demandé.

M. Guénin, notaire, reproduit sa première déposition. Il dit avoir payé les 18,000 fr. quand on lui eut apporté des pièces en règle.

M. le président : Vous ne deviez pas, comme notaire, prêter votre ministère à une pareille négociation. Vous deviez mettre à la porte les personnes qui se présentaient avec un semblable dossier. Nous n'hésitons pas à dire que tous les notaires de Paris eussent agi ainsi. Voilà les observations très sévères que nous avons à vous faire. Vous deviez vous présenter devant la Cour comme un homme irréprochable, et vous êtes bien loin de l'être.

M. Guénin : Je suis peiné de ce que vous me dites, monsieur le président; j'étais dans une fausse position; je ne pouvais pas faire autrement que de payer... J'avais une mission impérative.

M. le président : Vous deviez faire autrement, et les observations que je vous adresse émanent de la Cour.

M. Périer, sous-directeur de l'administration des eaux-et-forêts, est ensuite entendu. Un débat s'engage entre le témoin et Quény sur la date de la signature du dossier Chabrilant. Ce débat est le même que celui qui s'est élevé devant la police correctionnelle.

On entend encore deux témoins qui ne jettent aucun jour sur l'affaire.

La parole est donnée à M. Bresson, avocat-général, qui requiert contre les quatre prévenus l'application très sévère de la loi.

M. Paillet présente la défense de Marguerite.

M. Bonjour plaide pour M. de Demarchères.

M. Moulin, défenseur d'Oudot, ne dit que quelques mots, déclarant s'en référer à la défense présentée pour Marguerite par M. Paillet.

M. Ferdinand Barrot prend la parole pour Quény.

M. le président interroge de nouveau Marguerite sur un reçu dont il a été question dans la plaidoirie de M. Barrot, et qu'on n'a pas retrouvé. Après bien des hésitations, il finit par déclarer que c'est Quény qui lui a donné ce reçu, ainsi formulé : « Reçu 4,000 fr. pour M. de Chabrilant fils. » Quény en convient, tout en déclarant qu'il ne sait pas ce qu'est devenu le restant de la somme. Marguerite persiste à dire que les 14,000 fr., moins les 1,500 fr. de M. Carpentier et les 240 fr. de frais de voyage, ont été remis à Quény.

La Cour ordonne que M. Théodore Chabrilant sera assigné pour l'audience de demain.

M. de Chabrilant père : Mon fils est en Allemagne pour affaires; n'étant pas assigné, il ne pouvait pas penser que sa présence serait nécessaire à l'audience.

M. le président : Marguerite, qu'est devenu le reçu de 4,000 fr. dont il s'agit?

Marguerite : Je ne sais, monsieur le président... il doit être chez moi... on pourra le retrouver.

Le frère de Marguerite se lève : Monsieur le président, dit-il, ce reçu sera représenté à la Cour quand elle le désirera.

M. le président : A demain donc.

Après cet incident, l'audience est levée à six heures un quart.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-SAONE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Bourgon, conseiller à la Cour royale de Besançon.

ASSASSINAT. — CONDAMNATION A MORT.

Depuis plus de dix ans nous n'avions vu dans notre département session d'assises aussi chargée que celle qui vient de s'écouler. 22 affaires ont été soumises au jury : vols, émission de fausse monnaie, faux en matière de commerce, en écriture publique et authentique, destruction d'édifice, attentats à la pudeur, tentative de meurtre, infanticides, assassinat, tels sont les divers textes sur lesquels l'accusation a successivement basé ses réquisitoires, presque tous suivis de condamnations, puisque six accusés seulement sur vingt-six ont été rendus à la liberté.

Parmi ces affaires, la plus grave, et celle dont le terrible résultat avait pu dès longtemps se prévoir, était l'assassinat dont s'était rendu coupable Pierre Faivre, de Frédéric-Fontaine (arrondissement de Lure), sur la personne de Pierre-Christophe Marchal, du même lieu.

Faivre et Marchal, qui habitaient deux maisons contiguës, avaient autrefois vécu en bonne intelligence; quelques changements que Marchal fit à sa maison incommodèrent Faivre, qui rompit avec son voisin et vendit même sa maison pour s'éloigner de lui. Il paya cher celle qu'il acheta, tandis qu'il avait été obligé de laisser la sienne à bas prix.

Depuis cette époque, Faivre, si l'on en croit l'accusation, aurait, dans sa nouvelle demeure, nourri son esprit de projets de haine et de vengeance contre Marchal. Quoi qu'il en soit, il n'avait quitté sa maison qu'avec regret, et la perte qu'il avait subie l'avait sensiblement affecté. Dans plusieurs circonstances, en proie à une exaltation visible, il avait tenu des propos incohérents, et avait la conduite d'un homme dont la raison s'égare, à tel point que, depuis quelque temps, un grand nombre de personnes le considéraient comme fou.

Cependant l'accusation a prétendu qu'il n'y avait de sa part que des semblans de folie, à l'ombre desquels Faivre méditait son sinistre dessein. En différentes occasions, il avait proféré contre Marchal des imprécations et des menaces de mort qui témoignaient de la violence de son ressentiment. Il avait dit, en parlant de lui : « Ce gremlin! ce brigand! je ne sais pourqu'on ne le tue pas; c'est lui qui fait tout mal; je le saignerai. » La surveillance du crime, en jetant sur le chantier une douelle de merrain qu'il venait de fabriquer, il dit : « C'est la dernière douelle que je fais. » Et, la veille, en signant un acte sous-seing privé : « C'est le dernier acte que je signe. » Tous ces faits dénotaient l'intention de tuer, et caractérisaient la préméditation du forfait que Faivre devait consommer dans la matinée du 26 avril dernier.

Ce jour-là, entre sept et huit heures du matin, Pierre Marchal s'était rendu chez son frère Jean pour y mettre un tonneau en perce. Bientôt après lui arrive Faivre, qui demande après Jean Marchal; sur la réponse que lui fait la femme Marchal, que son mari était absent, il entre dans un cellier où il avait aperçu Pierre Marchal baissé devant un tonneau à côté duquel se trouvait son neveu, âgé de dix ans. Marchal offre à Faivre un verre de vin qu'il accepte, puis un second qu'il refuse. Faivre en ce moment ferme la porte, tire de sa poche un large couteau de tonnelier, dont la vue frappa d'épouvante et fit fuir l'enfant qui se trouvait avec eux. Seul alors avec Marchal, il le saisit par derrière et le frappa successivement de quatre coups de couteau en l'entraînant par les cheveux dans la cuisine, où venaient d'accourir, attirées par les cris de détresse que le malheureux Marchal faisait entendre, sa belle-sœur et sa nièce, entre les bras desquelles il expira presque aussitôt.

Faivre prit la fuite sans que personne osât l'arrêter, et ce ne fut qu'au bout de plusieurs jours que les gendarmes parvinrent à s'en rendre maîtres, après une lutte opiniâtrement soutenue dans un marais au milieu duquel il s'était élancé à leur approche.

Interrogé dans l'instruction, Faivre dit d'abord avoir frappé Marchal à la suite d'une altercation, et, plus tard, il nia qu'il l'eût jamais frappé. A l'audience, il semble dans un état d'affaiblissement physique qui fait douter que ce soit là l'auteur d'un crime aussi audacieusement exécuté; il paraît n'entendre aucune des questions que lui adresse M. le président, et quand ce magistrat l'interpelle de nouveau, il promène autour de lui des yeux hébétés, semble demander l'explication des paroles qu'on lui adresse, et finit par ne rien répondre ou balbutier des mots intelligibles.

Les débats n'ont fait que fortifier le système de l'accusation et rendre plus saisissans les faits relevés par elle. Aussi la défense a-t-elle vainement lutté avec efforts pour sauver la tête de Faivre. Le jury ayant répondu affirmativement sur toutes les questions, Faivre a été condamné à la peine de mort.

Audience du 18 mai.

FAUX EN ECRITURE PUBLIQUE ET AUTHENTIQUE.

A l'aide du faux qui leur est reproché, les deux frères Laillet, domiciliés aux Ainans, arrondissement de Lure, avaient entrepris au préjudice de leur beau-frère une spoliation qui accuse une audace et une cupidité peu ordinaires.

Jeanne-Françoise Laillet, mariée à Jean-Claude Bazin, cultivateur aux Ainans, était décédée sans enfants, après avoir institué son mari son légataire universel. Vivement contrariés de voir les



biens de leur sœur passer dans la famille de Bazin, les frères Laillet formèrent le projet de simuler entre eux un acte de vente dans lequel l'un d'eux, prenant le nom de Jean-Claude Bazin, céderait à l'autre la nue-propriété de ses biens. En conséquence, dans les premiers jours du mois de juillet 1838, Jean Laillet se présenta en l'étude du notaire Griboulaud pour le consulter sur la nature d'un acte qu'il devait passer. Il lui rapporte que sa sœur étant décédée sans enfants et ayant laissé tous ses biens à Jean-Claude Bazin son beau-frère, il en était survenu une mésintelligence que ce dernier voulait faire cesser en lui donnant la propriété de tous ses biens, sous la condition qu'il le libérerait d'une somme assez forte qu'il lui devait. Le notaire conseilla une vente plutôt qu'une donation, et le 9 juillet suivant, Jean Laillet se présenta de nouveau à l'étude; il était accompagné de Jean-Baptiste son frère, qui prenait alors le nom de Jean-Claude Bazin, et qui, après une discussion d'environ deux heures, consentit à la vente projetée, et manifesta le désir de faire un testament en faveur de son beau frère pour lui léguer tous les biens meubles et immeubles qu'il laisserait à son décès.

L'acte de vente de la totalité des biens immeubles appartenant à Jean-Claude Bazin, avec réserve d'usufruit, fut passé au profit de Jean Laillet pour le prix de 6,000 fr., dont 2,000 auraient été dus précédemment par Bazin à son beau-frère, qu'il libérait des quatre autres mille. Le notaire rédigea en outre immédiatement un testament par lequel Bazin instituait son beau-frère Jean Laillet son légataire universel. Dans les premiers jours du mois de mai de l'année suivante, le maire des Ainans ayant remarqué sur une liste de mutations envoyée par le contrôleur des contributions directes la mutation faite de la vente consentie par Bazin, en fit part à ce dernier, qui en témoigna la plus grande surprise, et qui, après avoir versé des larmes, se rendit chez le notaire Griboulaud. Cet officier ministériel, instruit de la fraude dont, à son insu et bien innocemment, il avait été en quelque sorte l'instrument, parvint à décider Jean Laillet à faire un acte par lequel Bazin rentrerait dans la propriété de ses biens. Cette rétrocession eut lieu le 9 mai 1839, et fut suivie de la révocation du testament.

Ces faits étant parvenus à la connaissance de l'autorité judiciaire, une instruction s'ensuivit qui en démontra l'exactitude. Les deux accusés, pendant l'information et à l'audience, les ont avoués, et ont cherché à s'excuser en prétendant qu'ils avaient agi ainsi pour faire rentrer dans leur famille des biens que Bazin avait extorqués à leur sœur à force de mauvais traitements.

Après le résumé de M. le président, les accusés ont pris des conclusions tendantes à ce qu'il plaise à la Cour, rectifiant la position des questions, dire qu'aux deux premières il serait ajouté ces mots compris dans l'acte d'accusation, « et d'avoir ainsi commis le crime de faux en écriture authentique par fabrication de conventions et de dispositions. »

Mais la Cour a rejeté ces conclusions, par le motif qu'il y avait là une question de droit dont la solution lui appartenait exclusivement.

Déclarés coupables, mais avec circonstances atténuantes, les accusés ont été condamnés chacun à deux ans de prison.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

(Présidence de M. Durantin.)

Audience du 2 juin.

ARRESTATION D'UN HUISSIER PAR UN MAIRE.

M. Sciard, maire de Boulogne, était cité aujourd'hui devant la police correctionnelle (7^e chambre) sous la prévention d'arrestation illégale. L'interrogatoire du prévenu fera suffisamment connaître les faits.

M. le président: Le 1^{er} avril dernier l'huissier Morel s'est présenté chez vous pour vous signifier un acte, et vous l'auriez fait arrêter.

M. Sciard: Voici, M. le président, ce qui s'est passé. Un individu se présente chez moi, et me remet un exploit signé du nom de Morel. Cet individu était vêtu avec tant de négligence, que je ne crus pas qu'il fût l'huissier lui-même, et je crus devoir l'interroger pour établir son individualité. Il refusa de satisfaire à mes interrogations; je donnai alors l'ordre d'envoyer chercher la gendarmerie. En m'entendant donner cet ordre, cet individu m'arracha l'acte qu'il m'avait remis. Je lui saisis la main pour le reprendre, une espèce de lutte s'engagea entre nous, et je parvins enfin à me ressaisir de cette pièce. L'huissier me déclara qu'il allait dresser procès-verbal de ce qui venait d'arriver. Je lui dis d'attendre l'arrivée de mon adjoint, que je voulais rendre témoin de notre discussion. Il me dit qu'il était pressé, attendu qu'il n'avait pas déjeuné. J'ordonnai qu'on lui servît quelque chose, et je le gardai ainsi jusqu'à l'arrivée de mon adjoint.

M. le président: Combien M. Morel est-il resté de temps chez vous?

M. Sciard: On a dit trois quarts d'heure, mais c'est fort exagéré; je crois que c'est un quart d'heure au plus.

M. le président: Quel est le motif qui vous a fait agir ainsi envers M. Morel?

M. Sciard: J'y ai été déterminé par un abus qui se renouvelle souvent; MM. les huissiers font presque toujours porter leurs actes par leurs clercs, ce qui est contraire à la loi.

M. Morel, huissier à Paris: J'avais un acte à signifier à M. Sciard; je me rendis chez lui, et lui fis connaître l'objet de ma mission; je lui demandai une plume et de l'encre pour remplir l'acte. M. Sciard me dit: « Vous êtes huissier? prouvez-le moi! » Sur ce, je repris mon acte, je lui déclarai de nouveau mon titre, je lui montrai ma médaille, mes papiers. M. Sciard chercha à me reprendre mon acte, il fit venir la gendarmerie; je requis les gendarmes de dresser procès-verbal, ils s'y refusèrent.

M. Compoin, architecte à Boulogne: Lorsque M. Morel est venu signifier son acte, M. Sciard le questionna pour savoir s'il était réellement huissier. Comme M. Morel refusait de justifier de sa qualité, M. Sciard envoya chercher un gendarme. C'est alors que M. Morel montra sa médaille. Je n'ai vu la médaille que quand le gendarme était là, mais je crois qu'il l'avait montrée auparavant dans la salle à manger.

M. Colon, gendarme à Boulogne: Requis de me rendre chez M. le maire, je m'empressai de m'y rendre; M. le maire me dit que M. Morel, qui était présent, était venu lui signifier un acte, qu'il avait refusé de lui justifier de sa qualité, et qu'il m'avait envoyé quérir pour s'en assurer. J'entrai dans la salle à manger, et M. Morel exhiba sa médaille.

M. Roussel, avocat du Roi, pense que la prévention n'est nullement fondée, et le Tribunal, sans même entendre M. Bethmont, avocat du prévenu:

« Attendu que le fait imputé à Sciard, et résultant de l'instruction et des débats, ne saurait constituer la détention et la séquestration prévus par la loi; que, s'il y avait eu d'ailleurs détention, elle ne serait pas le résultat d'une intention coupable, mais bien d'un zèle louable en lui-même, quoique sévèrement accompli, puisque les exigences de Sciard avaient pour objet de contraindre les huissiers à accomplir fidèlement et rigoureusement les devoirs de leur ministère, en portant personnellement leurs exploits, comme la loi le leur impose impérieusement;

Par ces motifs, le Tribunal renvoie Sciard de la plainte, sans dépens. »

QUESTIONS DIVERSES.

Surenchère. — Faillite. — Indivision. — La surenchère de l'article 373 du Code de commerce peut avoir lieu après adjudication de biens

appartenant par indivis à un failli et à sa femme, séparés de biens, lorsque la vente s'est effectuée sur la poursuite de la femme et des syndics du mari, en vertu d'un jugement de conversion obtenu avant la faillite. Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine, chambre des saisies immobilières, audience du 2 juin. (Affaire Gadde et Vestière, plaidans: M^{es} Josseau et Liouville.)

Billet à ordre soustrait. — Paiement à l'échéance sans opposition. — Absence d'acquiescement sur le billet. — Nullité du paiement. — Le paiement à l'échéance et sans opposition d'un billet à ordre soustrait ne peut être opposé au véritable propriétaire du billet, lorsque le souscripteur qui l'a payé ne peut justifier de l'acquiescement de celui qui l'a encaissé. Tribunal de commerce de Paris, présidence de M. Devinck, audience du 31 mai; plaidans: M^{es} E. Lefebvre de Vieville et Durmont. (Affaire Mariage contre Jouvenot.)

Le Tribunal a motivé son jugement sur les dispositions de l'article 1259 du Code civil, qui porte que le paiement doit être fait au créancier ou à quelqu'un ayant pouvoir de lui. La difficulté prenait naissance dans l'exception que paraît apporter à ce principe l'article 143 du Code de commerce, qui porte que celui qui paie une lettre de change à son échéance et sans opposition est présumé valablement libéré.

Le Tribunal a reconnu, du reste, la complète bonne foi des deux parties.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— BASTIA, 21 mai. — Le nommé Jérôme Benetti d'Arbellara (ar. de Sartène), un des membres les plus influents de la famille de Coppi, si connue par la terrible inimitié qu'elle a soutenue contre les Lucciani de la même commune, était traduit devant la Cour d'assises de la Corse, sous le poids d'une accusation d'assassinat. Déclaré coupable à la simple majorité, malgré ses dénégations et l'alibi qu'il invoquait à l'appui de son innocence, Jérôme Benetti a été condamné aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition. En entendant prononcer cette condamnation, Jérôme Benetti a paru profondément abattu, et n'a pu d'abord proférer une seule parole; puis, cédant à la violente agitation dont il était saisi, il a jeté avec violence son chapeau, qu'il a écrasé sous ses pieds, et a déchiré ses vêtements avec rage, en s'écriant: « Mes ennemis ont voulu me perdre, ils pensent déjà se réjouir en me voyant sur une place publique, exposé sur un vil poteau à leur risée; ils se trompent! jamais ils n'éprouveront cette joie, je mourrai plutôt que de subir cette infamie que je n'ai point méritée. » Les membres de sa famille qui étaient présents à cette scène douloureuse répondirent avec calme: « Si tu as de l'honneur, tu tiendras ta parole. »

Ramené dans les prisons, Jérôme-Benetti a fait appeler ses défenseurs, qui ont cherché à calmer son irritation en lui faisant espérer dans le pourvoi qu'ils allaient former contre l'arrêt qui le condamnait, et enfin dans la clémence royale, qui viendrait adoucir son sort. Cet espoir avait paru le soutenir, et il paraissait fort tranquille. D'ailleurs, toutes les précautions possibles avaient été prises pour lui enlever les moyens d'attenter à ses jours. Il était enfermé dans un cachot avec deux autres prisonniers, condamnés comme lui les jours précédents aux travaux forcés à perpétuité, lorsque des cris: *au secours!* ne tardèrent pas à se faire entendre. On s'empressa d'accourir, et l'on trouva ce malheureux étendu et couvert de sang. Il s'était fait deux profondes blessures à la gorge au moyen d'un petit couteau rouillé qu'il avait cherché à aiguïser sur les dalles, et qu'il s'était rouillé ou ne sait comment. Mais un des condamnés qui se trouvait dans le même cachot a pu l'arrêter au moment où il allait se porter d'autres coups. La blessure ne paraît pas mortelle par elle-même; mais on craint que l'inflammation ne se déclare, ce qui amènerait infailliblement la mort. On a cherché à calmer le blessé en lui faisant espérer qu'il ne subirait point l'exposition.

PARIS, 3 JUIN.

— L'audience solennelle que la Cour de cassation devait tenir aujourd'hui, a été remise à la semaine prochaine.

— La 1^{re} chambre de la Cour royale a entériné des lettres-patentes portant commutation en six ans de boulet de la peine de mort prononcée pour crime de voies de fait envers son supérieur, contre Pétronin, chasseur au 2^e régiment d'infanterie légère.

— Les plaidoiries ont continué aujourd'hui devant la 1^{re} chambre de la Cour royale, dans la cause de la société plâtrière de Paris. MM. Laffitte et Bachelu étaient présents à l'audience. M^e Paillet a été entendu pour M. Laffitte et les autres membres du comité de surveillance. M^e Marie a commencé sa plaidoirie pour M. Bachelu; attendu l'heure avancée, et M. le premier président Séguier étant appelé à la Chambre des pairs pour la délibération sur la loi des chemins de fer, la fin de cette plaidoirie a été remise à demain.

L'arrêt sera sans doute rendu à la même audience.

— Mme Lémery, fruitière émérite, et Mme Boulard, fruitière en herbes (ceci soit dit calembour), sont en présence devant la police correctionnelle, la première comme battante, et la seconde comme battue. Une jalousie de métier est la cause de cette guerre qui a mis en rumeur pendant trois jours toutes les cuisinières du quartier.

Depuis plus de vingt ans Mme Lémery a établi ses pénates et ses légumes dans la rue des Quatre-Fils. L'habitude de trôner seule dans cette rue a fini par lui persuader que ladite rue lui était inféodée, et qu'il était aussi impossible à une autre fruitière de s'y venir installer qu'à un autre roi sur le trône de France. Aussi, grande fut sa surprise, plus grande fut sa colère, lorsqu'elle apprit un matin qu'une rivale venait d'élever autel contre autel, et qu'il lui faudrait, à l'avenir, partager avec une concurrente le monopole du persil, des navets et des carottes. Sa rage d'abord gronda sourdement, puis bouillonna, puis fermenta, puis monta au cerveau, et un soir que la commère avait cru remarquer un déficit sensible dans sa recette de la journée, elle ôta son tablier, endossa son tartan orange, ferma sa boutique, et cingla droit vers les parages où Mme Boulard avait arboré son pavillon.

Que se passa-il entre les deux rivales? Dieu seul le sait: toujours est-il que Mme Lémery revint chez elle triomphante, et dormit pendant sept heures du plus doux sommeil, tandis que Mme Boulard, abîmée, déchirée, le nez en sang et l'œil en compote, n'eut pour compagnie jusqu'au lendemain matin que des cataplasmes, des sangsues, et Mme Laurin sa voisine, garde-malade officieuse.

Cette affaire se termina, comme toutes celles du même genre, par une citation en police correctionnelle, où Mme Boulard réclama 100 francs de dommages-intérêts pour les avaries causées à sa toilette et à son physique.

Mme Lémery prend place sur le banc; elle est enveloppée dans un châle écarlate, moins rouge que son visage efflorescent; ses

petits yeux noirs sont grands de colère, et le frémissement de ses lèvres annonce le besoin et l'envie d'éclater en paroles.

Mme Boulard se présente pour déposer; dès que Mme Lémery l'aperçoit, elle se lève précipitamment et s'écrie: « Monsieur le procureur, je veux parler. »

M. le président: Vous parlerez plus tard, laissez d'abord la plaignante faire sa déposition.

Mme Lémery: Ne l'écoutez pas, Monsieur le procureur; c'est une fausse, elle et ses témoins... des pas grand-chose, des rien du tout... un nid de vipères, quoi!

M. le président: Oui, sans doute... et il n'y a que vous qui diriez la vérité.

Mme Lémery: C'est bien vrai... vous me rendez justice.

M. le président: Asseyez-vous, et ayez bien soin de vous taire.

La plaignante: Depuis un mois, j'avais élevé une boutique de fruitière rue des Quatre-Fils.

Mme Lémery: Belle fruitière, je m'en moque!... Des œufs gâtés, des légumes pourries...

M. le président: Voulez-vous bien vous taire?

Mme Lémery: Je m'tais... c'est que ça révolte des choses comme ça.

La plaignante: Au bout de huit jours, on m'avertit que Mme Lémery avait juré de m'aphysier de coups de poing. Je n'y avais pas fait attention, lorsque, le 30 avril dernier, à huit heures et demie du soir, Mme Lémery entra chez moi comme une furieuse, m'arracha mon bonnet, me tira par les cheveux, m'enfonça mon poigne dans la tête à coups de poing, et me donna des soufflets sans compter... j'en ai reçu plus de vingt.

Mme Laurin, qui a soigné Mme Boulard, est appelée comme témoin.

Mme Lémery: Pour celle-là, en v'là une de fausse!... Elle dira tout ce que vous voudrez... La Boulard lui fait crédit des deux sous de légumes pour son pot.

M. le président: Un mot de plus et je vous fais sortir... On vous jugera en votre absence et sévèrement, prenez-y garde!

Mme Lémery: J'ai bouche close.

Mme Laurin: Je n'ai pas vu Mme Lémery battre Mme Boulard...

Mme Lémery: Je crois bien, vieille fausse!

Mme Laurin: Mais j'ai vu Mme Boulard toute meurtrie, son bonnet déchiré, la figure en sang, l'œil tout noir... Il a fallu lui mettre vingt sangsues... Elle m'a dit que c'était Mme Lémery qui l'avait arrangée si bien.

Mme Lémery: Taisez-vous, imposeuse!.. Elle est gentille, madame Boulard, qu'a tué trois maris... même que ses enfants sont à l'hôpital!..

M. le président: Gendarmes, emmenez cette femme.

Mme Lémery: Oh! non, mon bon juge... je me coupe la langue... Laissez-moi!.. ne me touchez pas... ou vous allez voir que j'ai la main au bout du bras.

La prévenue se rassied.

M. le président: Voyons, qu'avez-vous à dire pour votre défense?

Mme Lémery: Tout ça, c'est des faussetés... La Boulard a commencé à m'insulter... Elle m'a jeté des trognons de choux... Elle m'a appelée faussaire... Je me recommande à vous, mon bon juge... Vous devez me reconnaître, je suis une pratique.

M. le président: Vous avez donc déjà été poursuivie?

Mme Lémery: Oh! oui... bien sûr... N'est-ce pas que vous me reconnaissez?...

M. le président: Pourquoi avez-vous été poursuivie?

Mme Lémery: Pour la Colin, qui m'avait battue... J'en ai eu pour 25 fr. d'amende.

M. le président: Et c'est vous qui aviez été battue?

Mme Lémery: Seigneur Dieu, oui, mon digne juge.

Le Tribunal condamne la femme Lémery à quinze jours de prison, 50 fr. d'amende et 50 fr. de dommages-intérêts envers Mme Boulard.

— On nous écrit de Londres, 1^{er} juin:

On a maintenant la certitude que John Francis a réellement tiré son coup de pistolet sur la calèche de la reine. Une des femmes entendues comme témoins par le conseil privé a déclaré qu'elle se trouvait à Constitution-Hill à peu de distance de celui qui a tiré sur la reine. Il était accompagné d'un homme vêtu d'une veste de flanelle. John Francis disait: « Que Dieu damne la reine! Cette femme ruinera la nation par ses dépenses. » Peu d'instans après, la calèche royale ayant paru, John Francis déchargea son arme. Le témoin a vu la fumée, mais elle n'a pas entendu l'explosion au milieu du tumulte et des cris de vive la reine! qui retentissaient dans les rangs.

M. Fitzgerald, personne très respectable, placé à quinze pas de distance, a entendu la détonation.

Le colonel Wyld et deux armuriers ont reconnu que le canon du pistolet était encore chaud, et qu'il avait été récemment déchargé.

La calèche marchait beaucoup plus vite que de coutume, d'après l'ordre formel du prince Albert, informé de la tentative de la veille. La reine, à qui l'on n'avait point caché ce fait, a insisté pour faire sa promenade habituelle; mais elle n'a point voulu que la duchesse de Portsmouth, dame d'honneur de service, l'accompagnât. C'est un acte de courage peu ordinaire.

Lorsque l'inculpé a été amené à la prison de Rothil-Fields après son premier interrogatoire au ministère de l'intérieur on lui a demandé, suivant l'usage, ses nom et prénoms. Il a déclaré qu'il se nommait John Francis, ouvrier charpentier. « N'êtes-vous pas, a demandé le concierge, le fils d'un machiniste du théâtre de Covent-Garden? — Sachez, a-t-il répondu avec indignation, sachez que mon père n'est pas machiniste, mais charpentier du Théâtre. »

Il a été amené pour la seconde fois devant le conseil privé, et y est resté depuis midi jusqu'à quatre heures. On lui a donné lecture des dépositions des témoins, et on lui a demandé s'il avait quelques questions à leur adresser. Francis a répondu négativement, et ajouté que pour le moment il n'avait rien à dire.

Le conseil privé a prononcé la mise en accusation de John Francis pour attentat contre la souveraine de la Grande-Bretagne, la reine Victoria, en tirant contre elle un pistolet chargé à poudre et à balle.

Toutes les précautions pour conduire l'inculpé Francis à Newgate ont été si bien prises, que la voiture non escortée où il se trouvait n'a point été remarquée par la foule qui assiégeait les issues principales du ministère de l'intérieur. On l'a fait descendre à quelque distance de Newgate, où les travaux du pavage en bois ont momentanément interrompu la circulation des voitures.

Lorsqu'il est arrivé dans la salle du greffe, on lui a ôté les menottes, il s'est assis sur un tabouret, et a causé pendant près d'un quart d'heure avec les personnes qui l'entouraient sur des choses indifférentes.

Le géolier lui ayant demandé s'il avait de l'argent pour ajouter à la modeste pitance de la prison, il a répondu avec l'accent

du désespoir : « Je ne possède pas un penny ! » On lui a servi le repas ordinaire des prisonniers, il a mangé avec beaucoup d'appétit. On l'a logé dans une cellule séparée, où il est gardé à vue par un des porte-clés. On ne l'a pas fait descendre à une heure à la chapelle pour faire la prière avec les autres détenus, il s'est promené pendant ce temps dans le préau.

L'événement du dimanche après-midi est devenu l'objet des informations les plus actives. On ne sait pas encore si Francis est le même que l'un des frères Pearson a vu ce jour-là diriger un pistolet sur la personne de la reine, mais qui a remis tranquillement cette arme dans sa poche en disant : « Ce sera pour une autre fois, ou bien : « J'aurais dû le faire. »

Il paraît certain que depuis deux jours Francis était signalé à la police comme se promenant dans les parcs, ayant sous son habit quelque chose de semblable à un pistolet. On croyait qu'il méditait un suicide, et ses démarches étaient surveillées. Le dimanche matin on lui a vu un pistolet dans le café où il déjeunait.

L'un des frères Pearson, compositeur d'imprimerie, et M. Donsbery ont adressé aux journaux des lettres où ils racontent la scène du dimanche. C'est le plus jeune des deux frères, graveur en bois, qui a vu un jeune homme prêt à commettre un attentat sur la personne de la reine. Il ne l'a pas fait arrêter, parce qu'un monsieur qui se trouvait là lui a dit : « Ne vous donnez pas la peine d'avertir l'autorité, c'est moi qui m'en charge. » Ce monsieur, resté inconnu, n'est pas le même que M. Donsberrie, qui aussitôt après avoir appris ce qui s'était passé, a eu soin d'en donner avis à sir Peter Laurie, l'un des principaux magistrats de la police de Londres. Sir James Graham a adressé des remerciements aux frères Pearson et à M. Donsberrie.

La Cour criminelle centrale de Londres ouvrant sa session le 13

de ce mois, dans l'ordre habituel des choses, John Francis aurait dû y comparaître le 16 ou le 17, mais il est plus que probable que son jugement sera différé jusqu'à la session de juillet.

Erratum. Nous rétablissons le texte du dernier considérant du jugement que nous avons rapporté hier dans l'affaire de M. de Coussy, agent de change, contre les liquidateurs de la société l'Immortelle.

Au lieu de : « Attendu qu'ils ne peuvent se livrer, etc. » il faut lire :

« Attendu que l'article 85 du Code de commerce leur défend de se livrer, en dehors des actes précités, à aucune opération de commerce, qu'il deviennent agents d'affaires en s'occupant de la constitution de sociétés commerciales et en se faisant allouer à l'avance une somme à forfait pour le placement d'actions à émettre ;

» Qu'une semblable conduite est contraire à la loi et à l'ordre public, »

» Déclare nulles, etc. »

Adjudications en justice.

Etude de Me LOUIS, avoué à Saint-Mihiel (Meuse).

Adjudication définitive par suite de surenchère, à l'audience des criées du Tribunal civil, séant à Saint-Mihiel, le 3 décembre 1842, du département de la Meuse, du 22 juin 1842,

DOMAINE
ET DES
FORGES D'ABAINVILLE,
ET DU
Haut-Fourneau
DE DAINVILLE-AUX-FORGES

Dépendant de la faillite de M. Muel-Doublat, maître de forges à Abainville (Meuse).

On fait savoir à tous qu'il appartiendra qu'en exécution de deux jugements rendus par le Tribunal de Saint-Mihiel, les 3 décembre 1841 et 17 mai 1842, enregistrés, expédiés et signifiés :

1° A la requête de MM. Jules-Amand Béon, homme d'affaires, demeurant à Commercy; Charles Harmand, propriétaire, demeurant à Abainville; et Jean-Nicolas-Désiré Louis, licencié en droit, avoué près ledit Tribunal, demeurant à Saint-Mihiel, agissant en qualité de syndics définitifs et au nom de l'union des créanciers de la faillite de M. Edouard-Claude-Joseph Muel-Doublat, maître de forges, demeurant à Abainville, ayant pour avoué constitué ledit M. Louis;

Et en présence de MM. Louis-Romain Habert, avoué, demeurant à Remiremont (Vosges), et Edme-François Girardot, maître de forges, demeurant à Fougères, en qualité de syndics définitifs de la faillite de M. Christophe Doublat, décédé, banquier à Epinal (Vosges), ayant pour avoué Me Larzillière-Beudant, exerçant en cette qualité près ledit Tribunal de Saint-Mihiel;

Il sera procédé, à l'audience publique des criées du Tribunal civil, séant à Saint-Mihiel, au Palais-de-Justice, en la salle des séances de la Cour d'assises, le mercredi 22 juin 1842, les dix heures du matin, à l'adjudication définitive, en deux lots, des usines et immeubles ci-après :

DÉSIGNATION :

Premier lot.

Le Domaine et les Usines d'Abainville.

Ce lot comprend les forges et le fourneau d'Abainville, le fourneau de la Poudrerie, le four et la briquetterie de Vaucheron, les halles, bâtiments, cours d'eau, étangs, canaux, parcs, chemins, terres, prés, jardins, bois et plantations en dépendant; les bocards, lavoirs à mines et minières de Montreuil, St-Joire et Biencourt. Il se divise en 10 sections.

Première section.

Forges d'Abainville.

Elles sont situées sur le territoire de la commune d'Abainville, canton de Gondrecourt, arrondissement de Commercy (Meuse), à 1 kilomètre 1/2 de Gondrecourt, à 3 myriamètres de Bar-le-Duc, à 3 myriamètres de Neufchâteau, à 7 myriamètres de Nancy, à 1 kilomètre de la route de Bar-le-Duc à Bâle, 3 kilomètres de celle de Nancy à Paris, par Troyes, et à 10 kilomètres du canal de la Marne au Rhin.

Elles sont desservies par les eaux de la rivière d'Ornain, et par des machines à vapeur dont l'emploi combiné avec celui des moteurs hydrauliques, en assure le roulement continu; la chute d'eau moyenne est de 3 mètres 80 centimètres, et la force motrice pendant toute l'année de 75 chevaux.

Ces usines, connues depuis longtemps par la variété et la qualité de leurs produits qui ont mérité à leur propriétaire la médaille d'or, à la dernière exposition des produits de l'industrie nationale, fabriquent annuellement de 2,500,000 à 3,000,000 de kilogrammes de fer de tous échantillons, dont une clientèle choisie et bien établie procure le placement à des prix avantageux; leur situation à proximité de vastes forêts, de minières abondantes et de nombreuses voies de communication, facilite leur approvisionnement et l'exportation de leurs produits à de bonnes conditions; leur prospérité et leur valeur ne peuvent que s'accroître considérablement par la mise en activité du canal de la Marne au Rhin; enfin les vastes propriétés qui les entourent, elles forment à la fois un établissement industriel du premier ordre, une exploitation agricole importante et d'un bon rapport et une résidence d'agrément.

Ces forges se composent :

1° D'une halle renfermant 5 fours à puddler, deux fours d'affinerie au charbon de bois, un marteau cingleur, mû par une roue hydraulique de 15 chevaux, un train de cylindres dégrossisseurs, mû pendant les bonnes eaux par une roue hydraulique de la force de 30 chevaux, et pendant les basses eaux par une machine à vapeur, à haute pression et à cylindre oscillant, de la force de 30 chevaux, dont la chaudière à vapeur est chauffée par la flamme perdue de deux fours à puddler; une presse à cingler et une cisaille, un four à réchauffer, et enfin le magasin de fer;

2° D'une halle renfermant un train de cylindres à fer marchant et à petits fers, mû pendant les hautes eaux par une roue hydraulique de 60 chevaux, et pendant les basses eaux par une machine à vapeur, à moyenne pression, de la force de 100 chevaux, dont les deux chaudières sont chauffées par la flamme perdue de deux fours à réchauffer; 4 fours à réchauffer, une cisaille, une pompe et des réservoirs d'eau pour arroser les cylindres;

3° D'une halle renfermant un train de cylindres à petits fers, mû alternativement par la machine à vapeur de 100 chevaux, dont le vient d'être parlé, et par une roue de 60 chevaux; un train de cylindres à tôle, 2 martinets et 3 cisailles, mûs par la même roue hydraulique, 2 fours à réchauffer et un four dormant pour la tôle;

4° D'une halle contenant une machine à vapeur à moyenne pression, de la force de 30 chevaux, qui fait mouvoir un gros marteau à queue, un four à réchauffer, dont la flamme perdue chauffe la chaudière de la machine à vapeur; une grue et un chemin de fer pour le service du four et du marteau.

5° D'une halle servant d'ateliers pour la fabrication des tubes en fer soudés, avec un four à souder et les outils nécessaires à cette fabrication;

6° D'une halle servant d'atelier de réparation des machines; cette halle renferme 6 forges marchantes, 10 états, 2 tours pour la fonte et le fer, une machine à tarauder, 2 alésoirs verticaux; une machine à percer la fonte, une machine à fileter, et une grue pour le service de l'atelier; tous ces outils sont mis en mouvement par une transmission partant de la soufflerie du haut fourneau;

7° De deux grandes halles servant de magasin de houille, d'ateliers de modeliers et de charpentiers;

8° D'un chemin de fer traversant la forge pour le transport des fers au magasin, d'une passerelle suspendue pour traverser l'étang, d'un gazomètre pour l'éclairage au gaz de l'usine et des bureaux, enfin d'un pavé en plaques de fonte autour des cylindres et des fours, dont le poids est évalué à 122,600 kilogrammes;

9° Des outils nécessaires au service des fours et des cylindres, tels que tenailles, pelles, ringards, guides, etc., dont le poids est de 5,475 kilogrammes, et de 74 paires de cylindres et spatards de divers diamètres, pour la fabrication du fer de tous échantillons depuis 7 jusqu'à 85 millimètres;

10° Des cours d'eau, biefs, canaux, étangs et réservoirs dépendant desdites usines, traversant les propriétés rurales ci-après désignées, et présentant une surface totale de 4 hectares 6 ares 85 centiares environ;

11° Le grand pré dit des Iles, sous le fourneau de la Poudrerie, limité par le chemin de la forge au fourneau et le canal de fuite de la nouvelle forge, contenant 10 hectares 25 ares 50 centiares, y compris 9 ares en pépinière.

12° Un pré dit le Petit-Pré-des-Iles, de la contenance d'un hectare 5 ares 25 centiares; entre le canal des Cylindres et celui des Marteaux.

13° Un autre pré dit le Moyen-Pré-des-Iles, contenant 3 hectares, sous la forge, tenant au canal de Decharge et à celui des Cylindres.

14° 42 ares 10 centiares en pré, et 65 ares 70 centiares en terre labourable, sous le fourneau de la Poudrerie et dans la vallée de Putry.

15° Un petit bois dit de la Rochelle avec la terre au-dessous et le chemin qui va du fourneau de la poudrerie à Abainville, contenant le tout ensemble 2 hectares 19 ares 15 centiares;

16° Le pré dit des Pâquis, tenant au canal de l'usine de la poudrerie, de la contenance d'un hectare 20 ares 50 centiares;

17° Les jardins des ouvriers au-dessus et au-dessous de la forge, et une terre fermée de landrages, en prairie artificielle, derrière les logements des ouvriers, entre le chemin et les terres d'Abainville, contenant ensemble 2 hectares 98 ares;

18° Le jardin de maître avec pelouses et une loge, les digues du bief des usines et un pré y adjoignant, deux des employés, contenant le tout ensemble 2 hectares 39 ares 60 centiares.

Toutes les propriétés et leurs dépendances comprises dans les sections précédentes, à l'exception du jardin Mahelot, désigné dans la 7^e section et des héritages désignés sous les nos 1^{er}, 9 et 10 de la 8^e ne forment qu'une seule masse, limitée au nord par le chemin de la forge à Abainville, le village, la rivière d'Ornain, le chemin du T, ou des Pâquis; à l'ouest par le chemin d'Horville et divers propriétaires; au midi, par des héritages appartenant à divers, le chemin de la poudrerie à Gondrecourt, le clos de Vaucheron, la rivière d'Ornain et divers propriétaires dont elle est séparée par une palissade et un mur; à l'est, par la route royale de Bar-le-Duc à Bâle, le long de laquelle existe un mur, le chemin de Gondrecourt à la forge, et les terres de Gondrecourt et d'Abainville.

Haut-Fourneau d'Abainville.

Il est réuni à la Forge et se compose :

D'un tour de haut-fourneau, de 2 fours à recuire le fer par la flamme perdue, d'un vilkinson, d'une grue, de deux halles à charbon, d'un magasin de modèles et d'un parc à mine, en amont et près de la forge; il est alimenté par une machine soufflante en fonte, mû alternativement par une roue hydraulique de 16 chevaux et par une machine à vapeur de la même force, qui prend sa vapeur dans une des chaudières dont il a été parlé plus haut.

Bâtiments dépendant des Usines.

Maison de maître, bureaux, logements pour les employés et les portiers et 62 logements d'ouvriers, vaste cour au milieu de laquelle se trouve une haseule.

Vielle-Forge.

Ce bâtiment, situé en amont des usines sur le territoire de Gondrecourt, au milieu des propriétés dont il va être parlé, sert de logement de jardinier, avec une vaste cave, écurie, engrangement, haseule, etc.

Haut-Fourneau de la Poudrerie.

Ce fourneau, situé sur le territoire de Gondrecourt, à 300 mètres environ des usines principales, est établi sur le cours d'eau de Vaucheron, vulgairement appelé la fausse rivière, dont la chute est d'un mètre 65 centimètres et la force de 10 chevaux.

Il se compose d'une tour en très bon état, de deux souffleries, dont une en fonte et une en bois, qui est abandonnée, mûes par une roue hydraulique de la force de 10 chevaux, de halles à charbon, logements d'employés et d'ouvriers, d'un bocard à crasse, cours d'eau et chemins conduisant à la forge et au chemin de Gondrecourt.

1^o Bocard à mines de Saint-Joire.

Ce bocard, dont le canal de fuite et les fondations seulement sont construits, est établi sur le ruisseau du val d'Ormanon, territoire de St-Joire; la force moyenne du cours d'eau qui doit le faire mouvoir pourra être de 5 chevaux.

2^o Un terrain contenant 2 hectares 39 ares 80 centiares, en nature de pré pour la plus grande partie, au milieu duquel se trouve le bocard, traversé par le ruisseau et le canal de fuite, et limité par le chemin d'Ormanon à Laneuveville et divers propriétaires, d'une part, et de l'autre part le chemin du val d'Ormanon et des terres appartenant à plusieurs habitants de Saint-Joire, Laneuveville et Joinville.

3^o Les minières de Biencourt connues sous le nom de gagnage Hussion, situées sur les territoires de Biencourt et St-Joire, contenant environ 3 hectares 40 ares 80 centiares, entre les terres labourables de Biencourt à l'ouest et au nord, celles de St-Joire à l'est, et les bois communaux de St-Joire et de Biencourt, au midi.

Bocard et Minières de Montreuil.

Situés sur le territoire de Montreuil, canton de Poissons, arrondissement de Vassy (Haute-Marne).

Ce bocard, construit sur l'ancien canal qui descend de Montreuil à Thonnance, se compose de 2 piles à 3 piles, avec jumelles en fonte, et d'un patouillet, mû par une roue hydraulique de la force moyenne de 5 chevaux; des cours d'eau, canaux, parcs à mines, logements d'ouvriers, jardins, terres, prés y adjoignant, aissances et dépendances, présentant une superficie totale de 89 ares, le tout suivant le plan annexé au procès-verbal des experts.

Terres, Prés, Jardins et Plantations.

1^o 6 ares 80 centiares à la combe aux Noyers, section A n° 273 du plan cadastral; 2^o 11 ares 90 centiares sur la combe aux Noyers, n° 291 et 292;

3^o 65 centiares sous le Périer, n° 2099; 4^o 38 ares 5 centiares au champ Mauvat, section B, n° 52, 83 et 84;

5^o 9 ares 30 centiares à la Prairie, section C, n° 420;

6^o 23 ares 90 centiares aux Rippes, n° 921;

7^o 27 ares 70 centiares à la Corneille, n° 965;

8^o 15 ares 10 centiares lieu dit le haut des Rippes, n° 989;

9^o 35 ares même lieu dit, n° 1033 et 1034;

10^o 9 ares 10 centiares aux grandes Minières, n° 1055;

11^o 29 ares 60 centiares en l'Allée, n° 1146;

12^o 6 ares 80 centiares devant la Houppette, n° 1208;

13^o 57 ares 32 centiares à Gilaumont, section C, n° 635 et 803;

14^o 19 ares 90 centiares au haut de Gilaumont, n° 737;

15^o 16 ares 35 centiares même lieu dit, n° 748;

16^o 22 ares 70 centiares même lieu dit, n° 759;

17^o 23 ares 65 centiares à Gilaumont, n° 790, 791 et 792;

18^o 2 ares 45 centiares au bas du bocard du haut, place à mines, n° 1206;

19^o 3 ares 20 centiares au même lieu, place à mine, n° 1275;

20^o 7 ares 80 centiares le haut des Prés, section A;

21^o 17 ares 40 centiares le pré des Nonnes, n° 901;

22^o 3 ares 37 centiares sous la Malcombe, n° 990;

23^o 44 ares 10 centiares le Lesson, n° 822, 823 et 824;

24^o 53 ares 80 centiares, le Lesson, n° 808 et 809;

25^o 1 ares 68 centiares, sous la Rochelle, n° 634;

Territoire d'Aingoulaucourt.

26^o 8 ares 80 centiares au haut de Gilaumont, 103;

27^o 25 ares 40 centiares à Gilaumont, n° 130.

Et en général toutes les propriétés situées sur les territoires de Montreuil et Aingoulaucourt, servant à l'exploitation du bocard et à l'extraction des mines appartenant à la faillite.

Second lot.

Haut-Fourneau de Dainville-aux-Forges.

Ce lot comprend : 1^o le haut-fourneau de Dainville-aux-Forges, situé sur le territoire de cette commune, établi sur la rivière dite la Maltite, dont la chute est de 1 mètre 40 centimètres et la force de 10 chevaux.

Il se compose de la tour de fondage, d'une soufflerie en fonte, mûe par une roue hydraulique de 10 chevaux, de bâtiments, halles à charbon, parcs à mines, cours d'eau, digues, aissances, logements d'ouvriers et de rognonneurs, aissances et dépendances;

2^o Trois parcelles de terre contenant ensemble 60 ares 90 centiares, appelées la carrière du Fourneau;

3^o Dix-sept ares de terrain, partie en culture et partie en parc à mines, près le crassier du fourneau;

4^o Les prairies naturelle et artificielle et les jardins compris entre le bief et le chemin du fourneau;

5^o Enfin le pré de la Pallotte, contenant, y compris la digue du bief, 1 hectare 81 ares 80 centiares, abouissant au chemin qui conduit de Dainville au fourneau.

Ces immeubles ont été adjugés à la barre du Tribunal de Saint-Mihiel, le 13 avril 1842, moyennant le prix principal de 555,000 fr., pour le premier lot, et de 32,500 fr. pour le 2^e, outre les frais et les charges, au profit de M. Conrad, avoué à Saint-Mihiel, qui en a passé déclaration de command, suivant acte dressé le 15 au greffe dudit siège, au profit de MM. : 1^o Jean-Baptiste Adam, maître de forges à Marival, ecart de Saint-Dizier; 2^o Jacques frères, maîtres de forges à Bienville; 3^o Berthelin frères, maîtres de forges à Doulevent-le-Château; 4^o Bernard-Viry, maître de forges à Cousances, près Saint-Dizier; 5^o Jacques Chantevre, maître de forges à Hainville; 6^o Pierre-Martin Lormond-Brocard père, propriétaire, demeurant à Neufchâteau (Vosges); 7^o Paul-Elie Lormond-Brocard fils, ex-cofoncier d'artillerie, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 348; 8^o Eloihe Capitain, maître de forges à Rimaucourt; 9^o Pigrot-Audon, maître de forges, demeurant à Montot; 10^o François Mayence, maître de forges, demeurant à Vaux-sur-Blaise; 11^o Charles-Nicolas Guérin, propriétaire, demeurant à Lunéville; 12^o Jean-Baptiste-Alexandre baron Villatte, général commandant le département de la Meurthe; 13^o Nicolas-Sigisbert Cézard, propriétaire; 14^o Auguste-Félix marquis de Narp, sous-intendant militaire; 15^o Claude-Joseph Harmand, propriétaire; 16^o Jean-Baptiste Germain, manufacturier; 17^o et Etienne baron Hulot, lieutenant-général, tous demeurant à Nancy.

Mais le 27 du mois d'avril et par acte reçu au greffe, le premier lot a été surenchéri de la somme principale de 60,000 francs, et le second de celle de 4,000 francs, outre les frais et les charges, par MM. : 1^o Joseph-Nicolas Humbert-Ho, propriétaire, demeurant à Gondrecourt; 2^o Gabriel Pinot, propriétaire et maire, demeurant à Abainville; 3^o François Pinot, directeur de l'usine de Vacon, y demeurant; 4^o Pierre Richier fils aîné, maître de forges à Foulain; 5^o Théodore Jacquet, rentier demeurant à Nancy; 6^o Hyacinthe Salin, employé aux forges d'Abainville, y demeurant; 7^o Jean-Baptiste-Philippe Carmouche, rentier et maire, demeurant à Void; 8^o Jean-Baptiste Ste-Croix-Martin, propriétaire, demeurant à Void; 9^o François Gérard-Villalume, négociant demeurant à Pont-à-Mousson; 10^o Auguste-Nicolas Mercier, propriétaire, demeurant à Ligny; 11^o Jean-François Thouand, propriétaire et maire, demeurant à Mauvauges; 12^o Alexandre Oiry, ancien notaire; 13^o Alexis Humbert-Lefèvre, propriétaire; 14^o Achille Humbert-Roussel, propriétaire; 15^o Sébastien Devaux, percepteur des contributions directes; 16^o Jean-Baptiste Guillaume, marchand de bois; 17^o Pierre-Joseph Th bert, propriétaire, ces six derniers demeurant à Gondrecourt; 18^o Hubert-Théodore Maréchal, notaire, demeurant à Houde-laucourt; 19^o Sébastien Richier père, maître de forges à Foulain; 20^o Depaunette, régisseur de fourneau, demeurant à Gondrecourt; 21^o Charles-Jules de l'Escal, propriétaire, demeurant à Joinville; 22^o Jacques, propriétaire, demeurant à Neuville-les-Vaucouleurs; 23^o François-Nicolas Claude, percepteur des contributions directes, demeurant à Void; 24^o Alphonse Ranxin, employé; 25^o Nicolas Champenois, mécanicien, tous deux demeurant à Abainville; 26^o François Max, négociant, demeurant à Neufchâteau; 27^o Claude-Achille Briot, propriétaire, demeurant à Demange-aux-Eaux; 28^o Jean-Paul Vivenot-Vivenot, négociant; 29^o Jean-Pierre Pitollé, propriétaire, tous deux demeurant à Ligny; 30^o enfin François-Mathieu Moussi, notaire, demeurant à Poissons; tous ayant Me Louis pour avoué constitué.

Et par autre acte reçu audit greffe le même jour 27 avril, MM. Jules Falatieu, maître de

forges, demeurant à Bains (Vosges); Edme-François Girardot, maître de forges, demeurant à Fougères (Haute-Saône); et Nicolas Didot, avoué, demeurant à Epinal, ayant les Larzillière-Beudant pour avoué constitué, ont également surenchéri le premier lot, de la somme de 60,000 fr. en principal, outre les frais et les charges.

Ces surenchères ont été déclarées valables par le jugement susénoncé du 17 mai 1842, et l'adjudication des lots surenchérés fixée au 23 juin suivant.

En conséquence, cette adjudication aura lieu au jour et heure ci-dessus indiqués. Sur les mises à prix de 615,000 fr. pour le 1^{er} lot,

De 36,500 fr. pour le 2^e lot.

Et en outre aux clauses et conditions de l'adjudication primitive, insérées au cahier des charges déposé au greffe du Tribunal de Saint-Mihiel, où l'on peut en prendre connaissance.

On entrera en possession le 1^{er} août 1842. Le prix sera payable en cinq annuités. S'adresser, pour voir les lieux, aux directeurs et employés des usines, et pour les renseignements, à MM. les syndics de la faillite, dépositaires du cahier des charges et des titres de propriété.

Fait et rédigé à St-Mihiel, le 23 mai 1842, par l'avoué soussigné poursuivant la vente.

Signé : LOUIS.

Enregistré à St-Mihiel, le 23 mai 1842, folio 181, verso, case 1, reçu 1 fr. 10 c. pour le dixième.

Signé : SERVAIS, immédiatement après l'adjudication des usines, on procédera, à la barre dudit Tribunal de Saint-Mihiel, à la vente de 1326 hectares, 86 ares 60 centiares de bois, en 30 cantons, dépendant de la même faillite, et situés dans les arrondissements de Commercy (Meuse), et de Neufchâteau (Vosges).

Sociétés commerciales.

D'un acte passé devant Me Cheny et son confrère, notaires à Melun, le vingt-deux mai huit cent quarante-deux, enregistré, Il appert qu'il a été formé entre : 1^o M. Louis-Gabriel OESCHGER, commis marchand de métaux, demeurant à Paris, rue Saint-Paul, 28; 2^o M. François-Antoine RAUCH, commis négociant, demeurant à Paris, rue Amelot, 8; 3^o et M. Marie-François-Wilfrid comte DE LA ROCHEFOUCAULD, propriétaire, demeurant à la Rochette, près Melun (Seine-et-Marne).

Une société de commerce en nom collectif à l'égard de MM. Louis-Gabriel Oeschger et François-Antoine Rauch, et simplement en commandite à l'égard de M. le comte de la Roche-Foucauld, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de métaux, comme successeurs de M. Louis LAVEISSIERE jeune.

Le fonds social est fixé à cent mille francs, dont quarante mille francs doivent être fournis par le commanditaire.

Le siège de cette société est établi à Paris, rue Saint-Paul, 28.

Ladite société a été formée pour douze années, à partir du vingt-trois mai huit cent quarante-deux, et elle a pour raison sociale Louis OESCHGER, RAUCH et Comp.

Elle sera gérée par les deux associés en nom collectif, qui auront chacun la signature sociale, à la charge de n'en faire usage que pour les affaires de la société.

Pour extrait :

Signé CHENY, notaire. (1121)

Avis divers.

Etude de Me LEGRAS, avoué à Paris, rue Richelieu, 60.

MM. les créanciers de feu M. Charles-Bernard GUINAN-LAUREINS, en son vivant entreprenneur de bâtiments à Batignolles-Monceaux, rue de la Paix, 10, sont prévenus que la clôture des opérations, de vérification et d'admission des créances par MM. les commissaires de la liquid